



MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cabinet du Ministre

Le Directeur de Cabinet NS 2116

Paris, le 2008

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 juin dernier, vous avez appelé mon attention sur les nominations d'agents de police municipale à la fonction de régisseur des droits de place ainsi que sur le fait que ces agents exerceraient de pareilles missions en tenue civile.

S'agissant du port obligatoire de la tenue règlementaire, vous rappelez à juste titre que l'article L. 412-52 du Code général des collectivités territoriales énonce que " le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service." J'attire votre attention sur le fait qu'une circulaire en date du 11 juin 2007 a rappelé que « les agents de police municipale non revêtus de leurs attributs réglementaires ne sauraient exercer leurs missions sur la voie publique ».

Concernant les nominations d'agents de police municipale à la fonction de régisseur des droits de place, vous rappelez à bon droit l'incompatibilité entre une telle fonction et les missions conférées aux agents de police municipale par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Bernard VELLUTINI Président de l'USPPM BP-30 34402 LUNEL-CEDEX Par ailleurs, il est exact que dans l'arrêt cité de la Cour administrative d'appel de Nantes, le juge administratif a reconnu « qu'en étendant, [...], les fonctions des policiers municipaux au calcul et à la perception des droits de places, lesquels sont par nature incompatibles avec leurs missions de policier municipal, le maire de Quimperlé a, [...], méconnu les conditions de travail et d'emploi de ces personnels. ». Aussi, l'attention des préfets pourra être appelée sur la nécessité de faire respecter cette obligation à l'occasion d'une prochaine instruction relative aux polices municipales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

MICHEL DELPUECH